

23 FEV. 1998

A.D.A.R*Association d'aide à domicile en activités regroupées*

La figuière

130, avenue du Club Hippique

13090 AIX EN PROVENCE**STATUTS****LES PRESENTS STATUTS ANNULENT ET REMPLACENT LES PRECEDENTS****ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts ou qui y adhèreront, une Association déclarée, régie par la LOI du 1er JUILLET 1901 et le DECRET du 16 AOUT 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES (A.D.A.R.).

ARTICLE 2 :

Cette Association a pour but de faciliter la vie des personnes socialement défavorisées, des retraités, des personnes âgées malades ou handicapées et également de tout adhérent qui le souhaite par la mise en place d'actions et de services tels que l'aide à domicile, les services aux personnes, les services de soins infirmiers à domicile ...

Ce travail est effectué par un personnel dont la valeur et l'activité sont garanties par l'Association qui en est responsable.

ARTICLE 3 -Siège Social

Le Siège Social est fixé à AIX-EN-PROVENCE (13090), La Figuière, 130, avenue du Club Hippique.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration énoncé à l'article 5 ci-après ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de Membres Actifs et de Membres Honoraires. Les uns et les autres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration,
- En ce qui concerne les Personnes Morales ainsi que les Personnes Physiques non utilisatrices des services de l'Association, être agréées par le Conseil d'Administration décrit à l'article suivant, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission

...

-La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant au préalable, été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION comprenant de 7 à 17 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ne peuvent faire partie du Conseil que des personnes physiques majeures.

Le Conseil d'Administration ne pourra pas comporter plus d'un tiers d'Administrateurs utilisateurs des services de l'Association.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans suivant un ordre de sortie réglé par tirage au sort pour les deux premières années et ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque année, lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire.

ARTICLE 6 -Réunions du Conseil d'Administration

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit, sur convocation du Président, au moins tous les deux mois ou à tout moment, sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, sans blanc ni rature sur un registre à feuillets numérotés, signé par le Président et le Secrétaire et conservé au Siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, doivent expressément être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Sous ses réserves et dans les limites de la capacité donnée par la Loi aux Associations déclarées, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus et notamment :

a)- Il établit, si besoin est, le Règlement Intérieur destiné à fixer ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts ; ledit règlement Intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

b)- Il engage et révoque le personnel rétribué de l'Association, établit son statut et fixe sa rémunération ; délégation peut être donnée au Président et éventuellement au Directeur.

.../...

c)- Il arrête le budget et gère les biens et les intérêts de l'Association. D'une façon générale, il reçoit les fonds, détermine leur emploi, fixe les dépenses et règle les sommes dues.

d)- Il crée, s'il y a lieu, des commissions spéciales chargées de l'étude de questions spécifiques. Le Conseil d'Administration doit, au moins une fois par an, soumettre à l'Assemblée Générale un compte-rendu portant sur l'ensemble de la gestion.

ARTICLE 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations offertes par l'Association,
- Les revenus des biens qu'elle possède,
- Les subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes, les collectivités et Etablissements Publics et Privés,
- Les dons et libéralités,
- Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins et, d'une façon générale, toute autre ressource permise par la Loi avec agrément, le cas échéant, de l'autorité compétente.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 9 - Dépenses de l'Association

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. Il peut donner délégation dans des conditions fixées au règlement intérieur ou arrêtées en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider d'ester en justice. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit TOUS LES ANS.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale peut valablement se tenir quel que soit le nombre des présents, sauf dans les cas visés aux articles 14 et 15 (modification des statuts, dissolution de l'Association).

Le président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'administration :

- sur les activités de l'Association au cours de l'exercice écoulé
- sur sa situation morale
- sur l'orientation envisagée

Elle se prononce sur ces rapports.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

.../...

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les personnes morales sont représentées par un délégué pourvu d'un mandat écrit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votants.

Le vote par procuration est possible. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE 12 -Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 -Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 -Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale convoquée selon les formalités prévues à l'Article 11 ci-dessus sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents.

Cette Assemblée Générale composée au moins d'un nombre de membres représentant par eux-mêmes ou par procuration les deux tiers des membres adhérents, ne peut ratifier les modifications proposées qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Si le précédent quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, après un délai d'un mois ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ratifier les modifications proposées à la majorité simple

ARTICLE 15 -Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et selon les formalités prévues à l'Article 11, représentant un nombre de mandats suffisant pour représenter les deux tiers des membres adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau après un délai d'un mois, elle peut alors délibérer valablement que que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être entérinée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale prévue à l'Article ci-dessus, désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association dont l'Actif Net est attribué, selon un choix fait, à un ou plusieurs Organismes Sociaux.